



PROTOCOLE D'ACCORD

entre le

Association pour la prévention de la torture

et l'

Institut international de l'ombudsman

L'Association pour la prévention de la torture (ci-après l'APT) et l'Institut international de l'ombudsman (ci-après l'IIO), collectivement dénommés « les Parties »,

Guidés par la volonté de poursuivre leur relation forte et coopérative, en vue de partager des informations, des connaissances et des bonnes pratiques dans le domaine des institutions d'ombudsman et de la prévention de la torture ;

Reconnaissant qu'ils partagent des objectifs similaires pour établir, renforcer et améliorer la cohérence entre les organismes de supervision indépendants et contribuer ainsi à prévenir la torture et les mauvais traitements dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

Notant qu'il est nécessaire de partager les connaissances et de renforcer les compétences et les capacités des institutions membres de l'IIO dans le domaine de la prévention de la torture et que les Parties ont des compétences qui peuvent être partagées ;

Ont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Champ d'application et objectifs

L'objectif du présent protocole d'accord (ci-après « le présent protocole ») est de fournir le cadre de coopération entre les Parties, dans lequel elles peuvent développer et mettre en œuvre des activités et précise leur rôle et leur participation.

Chaque Partie mettra en œuvre le présent protocole d'accord dans le cadre de son mandat et conformément à son propre cadre de politique et à ses propres règles et procédures. Le présent protocole n'a pas l'intention de modifier ou de créer des obligations contraires à la politique

institutionnelle de l'une ou l'autre Partie ou à la portée de leur mandat respectif. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole et le cadre pertinent, celui-ci prévaudra. Les Parties respectent leur sphère de compétence et leur cadre politique ainsi que les règlements, règles et procédures applicables à chaque Partie.

ARTICLE 2

Formes de coopération

Dans le cadre du présent protocole d'accord, les Parties coopéreront pour soutenir et promouvoir leurs objectifs communs de bonne foi et sur la base de l'égalité. Les formes de coopération peuvent inclure un soutien et/ou des activités conjointes dans les domaines :

a) Conférences et visites d'étude

L'APT et l'IIO s'invitent mutuellement à participer à des conférences qu'ils organisent dans des domaines d'intérêt mutuel, en particulier dans le domaine des institutions d'ombudsman et de la prévention de la torture.

L'APT et l'IIO peuvent contribuer à faciliter les visites d'étude et autres activités visant à améliorer la capacité de prévention de la torture des institutions membres de l'IIO.

b) Activités de formation

L'APT et l'IIO peuvent contribuer à faciliter les ateliers de formation et d'autres activités visant à améliorer la capacité de prévention de la torture des institutions membres de l'IIO.

La participation des experts de l'APT et des membres de l'IIO à des ateliers de formation pertinents organisés par son homologue sera encouragée chaque fois que le budget du projet le permettra.

c) Échange d'informations et l'apprentissage partagé

L'APT et l'IIO peuvent échanger des informations sur des décisions et des activités importantes dans des domaines d'intérêt mutuel. Ce faisant, l'échange d'informations, les contacts et la consultation entre l'APT et l'IIO et ses membres seront encouragés et promus par chaque institution.

L'APT, l'IIO et ses membres sont encouragés à partager des informations telles que (sans s'y limiter) : la législation, les rapports, les recommandations et d'autres ressources et documents. L'APT et l'IIO conviennent de s'entraider, dans toute la mesure du possible, pour consolider le rôle de chaque institution dans la promotion de la prévention de la torture par la création et le renforcement d'organismes de supervision indépendants dans le monde entier.



ARTICLE 3

Projets et activités de coopération

Afin de faire progresser les formes de coopération mentionnées ci-dessus, l'APT et l'IIO ont identifié des projets et des activités qui pourraient être réalisés dans le cadre du présent protocole. Des exemples de ces projets et activités sont énumérés dans l'annexe du présent protocole. L'APT et l'IIO les prendront en considération lorsque l'occasion se présentera.

ARTICLE 4

Termes et conditions

Les modalités et conditions de l'organisation des activités spécifiques seront décidées par les Parties dans chaque cas. Afin de concrétiser cet accord, l'APT et l'IIO s'engagent à maintenir des contacts réguliers et à engager des consultations mutuelles.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur, modification, dénonciation

Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il restera valable cinq ans et pourra être renouvelé avec l'accord des deux Parties.

Des modifications et des compléments au présent accord peuvent être proposés à l'initiative de l'une des Parties. Les modifications entreront en vigueur lorsqu'elles auront été approuvées par les deux Parties.

Cet accord peut être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit à l'autre. L'accord doit être résilié trois mois après la date de cet avis.



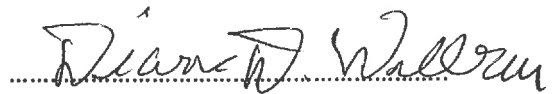
Cet accord a été signé à Le Haye le 14 mai 2024, en deux copies et trois versions, à savoir: anglais, français et espagnol. La version anglaise doit être considérée comme l'original.

Pour l'APT :

Pour l'IIO :



Barbara Bernath
Secrétaire générale de l'APT



Diane Welborn
Présidente de l'IIO

ANNEXE : Article 3 – Projets et activités de coopération

Projets et activités possibles, susceptibles d'être réalisés dans le cadre du présent protocole :

- Offrir formation sur la prévention de la torture aux institutions membres de l'IIO et s'efforcer d'offrir cette formation alternativement à Vienne et dans les régions de l'IIO, ainsi que dans l'une des trois langues de l'IIO (anglais, français, espagnol). Le contenu de la formation peut varier en fonction des besoins des membres qui ont un mandat de Mécanisme National de Prévention (MPN). Les membres de l'IIO qui ne sont pas le MPN peuvent participer à la formation si le contenu de la formation est également lié à leur travail de médiateur.
- Donner l'occasion à l'APT de participer à la Conférence mondiale de l'IIO et d'entrer en contact avec des institutions de l'Ombudsman dotées d'un mandat de MNP dans un cadre informel afin d'échanger des expériences, des défis et des bonnes pratiques.
- Explorer les possibilités des coopération dans le développement et la diffusion de contenus sur la plateforme d'apprentissage en ligne de l'APT (« Village digital sur la prévention de la torture »), y compris des éléments et du matériel dérivés des expériences faites au cours des activités de formation en personne, ainsi que d'autres projets spécifiques de coopération.

